

AVEC LA RÉFORME DU CODE DE LA FAMILLE, QU'EN EST-IL DU STATUT DES FEMMES MARIÉES ?

Introduction

**Joséphine BITOTA
Muamba,**
Docteur en Droit/
Université des
Sciences Sociales de
Toulouse I, France.
Professeure à
l'Université Notre-
Dame du Kasai (UKA),
RD Congo.
josephine_bitota@
yahoo.fr

Lorsqu'on lit l'alinéa 3 de l'exposé des motifs de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant celle n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, il est clairement énoncé que « plus de deux décennies après son application, le code de la famille, révèle plusieurs faiblesses, notamment sur la question spécifique du statut de la femme mariée... »¹.

À travers cette motivation, l'on voit se dessiner sans ambages le vœu du législateur de mettre fin, d'une part, à l'incapacité sous laquelle croupissait la femme mariée et, d'autre part, d'élaguer de la législation congolaise des dispositions inégalitaires infériorisant la femme par rapport à son mari. Mais avant même de parler de l'amélioration du statut de l'épouse, le législateur a tenu à souligner, à l'alinéa 2 de l'exposé des motifs, que la réforme entreprise « avait le mérite de concilier les éléments du droit moderne et du droit traditionnel pour mieux refléter les aspirations légitimes d'un peuple en pleine mutation notamment dans le domaine du droit de la famille, du droit des successions et du droit des libéralités »². En combinant ces deux alinéas, l'on se rend compte que le législateur a voulu répondre aux aspirations du peuple congolais qui, loin de vivre en marge de l'ère du temps, voudrait aussi voir le statut de la femme mariée améliorée par la mise au diapason du droit moderne et du droit coutumier. Si d'entrée en jeu, les alinéas 2 et 3 de l'exposé des motifs ci-haut cités ont été accueillis comme étant porteurs d'espoir, puisqu'ils visaient à redresser les faiblesses

1 Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} Août 1987 portant Code de la famille, Kinshasa, *Journal Officiel de la République démocratique du Congo*, du 27 juillet 2016, Exposé des motifs, p. 1.

2 *Ibidem*.

de la loi du 1^{er} août 1987, il va falloir scruter le corps même du texte de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, afin de nous rassurer de l'adéquation entre le vœu tel que présenté par le législateur dans l'exposé des motifs et l'effectivité de sa mise en œuvre. Le champ de l'amélioration du statut de la femme mariée étant large, nous nous limitons, dans le cadre de cette étude, à l'apprécier sur le plan de la gestion des biens du foyer du vivant des époux. Ce qui nous conduira, d'une part, à nous interroger sur la place accordée à la femme dans la gestion des régimes matrimoniaux (I), et d'autre part, à examiner la consistance des pouvoirs accordés à l'épouse quant à la gestion de ses biens propres (II).

I. De la subtile mise en marge des femmes dans la gestion patrimoniale des foyers

Avancer l'hypothèse de la marginalisation des femmes mariées de la gestion revient à examiner les pouvoirs que la loi leur accorde dans la gestion des régimes matrimoniaux. Mais conviendrait-il, avant de démontrer notre préoccupation, que l'on définisse d'abord ce qu'on entend par régime matrimonial.

En consultant le code de la famille, l'on se rend compte que le législateur n'en donne aucune définition bien qu'il y consacre plusieurs articles³. Si de prime abord et pour les non juristes, le terme « *régime* signifie – le Larousse est là pour en témoigner – *l'ensemble des normes juridiques relatives à un objet particulier, il est bien évident que dans tout système juridique, les règles qui gouvernent le mariage méritent dans leur totalité d'être rassemblées sous la bannière du régime matrimonial* »⁴. Mais pour ce qui nous concerne, l'expression « régime matrimonial » *in stricto sensu*, tel qu'il est utilisé dans les manuels de droit signifie : « un ensemble cohérent de règles plus ou moins complexes, dont la finalité est de conférer, dans le domaine patrimonial, un statut particulier aux époux dans leurs rapports mutuels comme dans leurs relations avec les tiers »⁵. Autrement dit : ce sont des dispositions pourvues d'un triple rôle :

- Régir les rapports pécuniaires des époux dans la gestion de leurs biens pendant le mariage ;
- Organiser le partage de leurs biens à la dissolution du mariage ;
- Organiser également les rapports pécuniaires des époux avec les tiers pendant et après la dissolution du mariage.

C'est ainsi que pour donner aux foyers congolais un cadre adéquat de la gestion patrimoniale, le législateur a organisé à l'article 487 du code de la famille trois régimes matrimoniaux en laissant aux époux la liberté de

³ Articles 487 à 536 du code de la famille.

⁴ André COLOMER, Droit Civil – régimes matrimoniaux –, Paris, Litec, 1995, 7^{ème} édition, p. 2.

⁵ André COLOMER, Droit civil – Régimes matrimoniaux –, Paris, Litec, 1995, 7^{ème} édition, p. 2.

choix. Il s'agit du régime de la séparation des biens, celui de la communauté réduite aux acquêts, et enfin celui de la communauté universelle.

Le régime de la séparation des biens se comprend aisément, puisque, comme son nom l'indique, il est celui dans lequel les biens acquis avant et pendant le mariage ainsi que les dettes contractées à ces deux époques de la vie restent propres à chaque époux. Mais cela n'empêche pas que les époux séparés en biens puissent recevoir par libéralité (donation, legs) des biens qui vont être communs et qu'ils pourront se partager par moitié à la dissolution du mariage.

Le régime de la communauté réduite aux acquêts établit la différence entre les biens acquis ainsi que les dettes contractées avant le mariage, qui restent propres à chaque époux alors que tombent dans la communauté, les biens que les époux acquièrent ensemble pendant le mariage. Toutefois une libéralité reçue pendant le mariage avec exclusion de la communauté reste un bien propre à l'époux gratifié. La communauté s'étend également aux dettes contractées pendant le mariage qui deviennent des dettes solidaires, sauf si, contractées par un époux, elles s'avèrent être excessives au regard du train de vie du ménage. Dans ce cas, le conjoint non débiteur est dispensé d'y être solidaire.

S'agissant enfin du régime de la communauté universelle : il est celui qui consacre « entre les époux la communauté de tous les biens tant meubles qu'immeubles ainsi que leurs dettes présentes et à venir »⁶. En d'autres termes, sont communs : les biens acquis par les époux avant et pendant le mariage. Mais cela n'empêche pas que pendant le mariage, un époux puisse recevoir une libéralité avec exclusion de la communauté. Celle-ci deviendra son bien propre. Quant aux dettes, on s'aperçoit que le législateur utilise des termes forts en parlant « des dettes présentes et à venir ». Ceci pour dire qu'il rend le conjoint qui ne les a pas contractées solidaire sans considération de l'époque, de la manière et des circonstances dans lesquelles ces dettes ont été contractées par le conjoint débiteur.

Au regard de ces trois régimes, on peut dire en gros que dans l'organisation de chacun d'eux, il existe des biens communs et des biens propres sur lesquels chaque époux doit en principe exercer un droit exclusif de propriété.

Mais ce qui est étonnant de la part du législateur est que : d'un côté, il s'est employé à établir la distinction entre les trois régimes en en précisant bien la composition et, de l'autre, il pose une règle paradoxale de gestion qui vide de son sens toute leur structure. En effet, avant la réforme du code de la famille, l'article 490 *al.* 2 de la loi du 1^{er} août 1987 disposait : « quel que soit le régime matrimonial qui régit les époux, la gestion du patrimoine commun et des patrimoines propres est présumée être confiée au mari ». À lire cette disposition, on en arrive à la conclusion selon laquelle : sans

⁶ Article 533 du code de la famille.

même un test de compétence ou un examen d'aptitude en gestion, sans vérification du *curriculum vitae* ni de l'attestation de bonne vie et mœurs, seule la masculinité auréolée de la qualité de mari s'avère être, aux yeux du législateur, une condition nécessaire et suffisante pour que soit reconnues aux hommes les capacités d'une gestion efficace et efficiente.

C'est ainsi que nous avons approfondi notre curiosité pour savoir ce qu'il convient d'entendre par cette « gestion présumée confiée au mari ». Sans aucun effort, on s'est aperçu que le législateur lui-même a tenu à en préciser l'étendue en soulignant à l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen que : « la gestion comprend tous les pouvoirs d'administration, de jouissance et de disposition... ».

La lecture de l'étendue du champ d'application d'une telle gestion laisse plus d'un perplexes, car elle fait penser aux prérogatives que dispose le propriétaire d'un bien, à savoir : l'*usus* ou le droit d'user de sa chose, le *fructus* ou le droit d'en percevoir les fruits (la perception du loyer de sa maison, par exemple) et l'*abusus* ou le droit d'en disposer comme il le veut (en détruisant par exemple sa chose, en l'aliénant, en en faisant une donation, en la léguant, ...). Cette explication de l'étendue des pouvoirs de gestion révèle déjà une entorse parce que dans chaque régime matrimonial, il existe, comme relevé ci-haut, des biens communs qui sont la propriété de deux époux et des biens propres qui sont la propriété exclusive de chacun d'eux.

Si on admet juridiquement que le droit de propriété peut être démembré dans le sens où le droit d'user de la chose ou celui d'en percevoir les fruits peuvent, avec l'autorisation du propriétaire, bénéficier à une autre personne que lui, le pouvoir de disposition, par contre, reste strictement une prérogative attachée à la personne du propriétaire.

Ainsi, le fait de donner au mari le pouvoir d'administration sur les biens communs, sur ses biens propres et sur ceux de l'épouse peut se comprendre sans pour autant se justifier en ce sens que ce pouvoir est une conséquence logique du maintien de son statut du « chef de ménage »⁷.

Le pouvoir de jouissance par le mari du patrimoine commun et du patrimoine propre de la femme peut aussi être compris en rapport avec l'obligation alimentaire qui incombe à chaque époux vis-à-vis de l'autre. C'est une obligation qui consiste à fournir aux proches membres de la famille dans le besoin ou à son conjoint « tout ce qui lui est indispensable pour vivre, c'est-à-dire le soutenir financièrement ou en nature pour qu'il puisse subvenir à ses besoins essentiels, tels la nourriture, les vêtements, le logement, les frais médicaux, pharmaceutiques. Le terme « aliments » visant donc plus que la nourriture uniquement... »⁸. Mais, force est de constater que ce pouvoir de jouissance est préconisé de sorte qu'il tend à être illimité. Or, il aurait pu être recadré dans sa formulation pour éviter

7 Cf. Art. 444 du code de la famille.

8 <https://www.capretraite.fr/obtenit-aids-deniors/droit-personnes-agees/obligation-alimentaire>.

de conduire à des abus consistant, de la part des maris véreux, à appauvrir les patrimoines de leurs épouses par une jouissance excessive des biens les composant.

En reconnaissant en outre, au mari, le pouvoir de disposition tant sur les biens communs que propres, le législateur a consacré une aberration juridique sans précédent puisqu'un acte de disposition est défini comme étant un acte grave consistant à faire sortir un bien du patrimoine, et comme souligné plus haut, en le vendant, en le détruisant ou en en faisant une donation. Dès lors que c'est le même législateur qui a prévu, dans l'organisation des régimes matrimoniaux, que chaque époux peut avoir des biens propres, comment peut-il par la suite donner à un non propriétaire, mari soit-il, le pouvoir de disposer des biens communs et de ceux qui appartiennent à l'épouse ? Cela n'est-il pas révélateur du maintien de la prééminence maritale, lequel fait penser à ce qu'ont décrit les historiens dans la coutume de Paris du 16^e siècle (article 225) où le mari « sur les biens communs, avait quasiment des pouvoirs de propriétaire, à telle enseigne que Pothier (un des rédacteurs du code civil français de 1804) allait jusqu'à écrire : « il peut laisser les prescriptions s'accomplir, dégrader les héritages, briser les meubles, tuer les animaux avec brutalité...) »⁹. Si cette coutume qui datait du 16^e siècle limitait les pouvoirs de disposition du mari aux biens communs, ce qui était déjà critiqué à cette époque comme étant un pouvoir excessif parce que le mari n'était pas propriétaire exclusif mais plutôt copropriétaire, on peut s'étonner qu'au Zaïre du 20^e siècle, la loi du 1^{er} août 1987 ait étendu ce pouvoir au mari même sur les biens appartenant à l'épouse.

Toutefois, pour donner l'impression d'avoir, comme il le prétend, amélioré le statut de la femme mariée, le législateur congolais, dans la réforme du code de la famille par la loi du 15 juillet 2016, tout en maintenant tous les pouvoirs reconnus au mari dans la loi de 1987, ajoute que le mari les exercera désormais « en concertation avec la femme ». En voulant en savoir un peu plus sur ce qu'il convient d'entendre par « concertation », plusieurs définitions ont été proposées. Mais ce qui en ressort et qui fait leur dénominateur commun, c'est le fait que : « la concertation se distingue de la codécision. Elle a pour objectif de construire des accords entre les participants ou au moins de tenter d'harmoniser leurs projets »¹⁰. Dès lors que la concertation n'est pas une décision commune mais plutôt un essai pour tenter d'harmoniser les points de vue, on peut se poser la question de savoir la part des pouvoirs dont dispose la femme dans la gestion de régimes matrimoniaux et du sort réservé aux actes de gestion du mari au cas où la concertation échouait. Là-dessus, la loi est muette. Comme aucune voie de sortie n'a été envisagée, on en arrive à la conclusion selon laquelle le législateur n'a pas changé d'un seul *iota* le statu quo de la prééminence maritale puisqu'en cas de discordance, il reste toujours celui qui est présumé

9 André COLOMER, Droit civil, Régimes matrimoniaux, Paris, Litec, 1995, p. 11.

10 <https://fr.wikipedia.org/wiki/concertation>.

gestionnaire des biens du ménage. Cette prééminence s'avère être encore une évidence au regard de la relation juridiquement hiérarchisée dans laquelle vivent les époux parties prenantes à la concertation.

Alors que dans beaucoup de législations, on parle de la cogestion des foyers car les époux sont placés sur un pied d'égalité, on se rend compte qu'en dépit de l'introduction de l'incise de la concertation de l'épouse, le mari reste dans notre législation l'acteur principal de la gestion alors que la femme reléguée au second plan, n'a que le rôle s'assentiment.

Cette marginalisation de la femme dans la gestion étant si flagrante, le législateur s'est tout de même ressaisi en lui confiant la gestion de certains biens au même titre que le mari.

II. À la mascarade du pouvoir de gestion accordé aux épouses

Pour indiquer qu'il a œuvré dans le sens de la promotion de l'égalité entre les époux, le législateur congolais, à l'alinéa 3 de l'article sous examen poursuit : « au moment de la déclaration d'un régime matrimonial, les époux peuvent convenir que chacun gérera ses propres biens ». Si on peut sauter de joie à la première lecture de cette disposition, son analyse profonde révèle qu'elle n'est que de la poudre jetée aux yeux des femmes. En effet, en examinant de près cet alinéa, on se rend compte qu'il maintient d'office en faveur du mari la présomption de la gestion des patrimoines propres et du patrimoine commun.

Aussi, pour démontrer l'hypothèse que nous avançons, nous partons du fait que la déclaration d'option du régime matrimonial se fait devant l'officier de l'état civil, c'est-à-dire le jour de la célébration ou de l'enregistrement du mariage. Mais dépassé ce moment précis, le législateur ne donne aucune autre possibilité aux époux de convenir que chacun puisse gérer ses biens propres. Or, les femmes désireuses de prendre en main leur destinée en optant pour cette possibilité que leur offre la loi voient d'emblée cette faculté d'office condamnée à rester lettre morte et ce, pour plusieurs raisons.

La première raison a d'abord trait à la connaissance de la loi en général et en particulier à la maîtrise de l'organisation des régimes matrimoniaux par les époux ou les futurs époux. Même si la loi met à charge de l'officier de l'état civil, pendant la publication des bans, l'obligation d'expliquer aux conjoints ou aux futurs conjoints les régimes matrimoniaux afin qu'ils opèrent leur choix en connaissance de cause, l'expérience sur le terrain démontre que la compréhension que l'on peut en avoir reste, pour la plupart du temps approximative tant pour les maris que pour les femmes, et plus encore pour les femmes parmi lesquelles on dénombre plus d'analphabètes et de semi-lettrés que chez les hommes. Loin d'être une exagération, l'analphabétisme des femmes est un phénomène réel démontré par plusieurs études depuis des décennies et en ce 21^e siècle, l'on constate toujours que :

Plus de 130 millions de filles à travers le monde ne sont pas scolarisées. Des millions d'autres doivent parcourir de longues distances, souvent dans des conditions dangereuses, pour pouvoir rejoindre leur école... Autant de raisons qui expliquent pourquoi en 2017, près d'un demi-milliard des femmes dans le monde ne savent toujours pas lire¹¹.

Au-delà de l'handicap de la scolarité, le problème du choix par les femmes de la gestion de leurs biens propres ne peut être abordé en faisant abstraction de la conception que la plupart d'entre elles ont du mariage. Pour bon nombre de Congolaises, le mariage signifie une garantie économique devant les mettre à l'abri du besoin. Pour preuve, il existe de nos jours, des filles qui abandonnent les études pour se marier parce qu'elles estiment que le manque à gagner de la non obtention du diplôme sera compensé par la prise en charge qu'elles bénéficieront de leurs maris. Le terme mari ou « mobali » dans la langue lingala signifie celui qui épouse alors que la femme est l'épousée¹². C'est donc à partir de ce rôle actif qui lui est assigné dans les tractations matrimoniales que le mari est érigé en pourvoyeur des besoins du ménage. Ce rôle conçu dans les sociétés patriarcales pour asseoir la prééminence maritale a été intériorisé par les femmes dont, pour la majorité d'entre elles, faire un bon mariage signifie : épouser un homme qui a un travail bien rémunéré ou qui a une situation économique de loin supérieure à la leur. Devant cette conception du mariage fortement enracinée dans les schèmes mentaux des femmes, elles ne sont pas nombreuses, celles qui vont opter pour la gestion de leur patrimoine de peur de se retrouver un jour sur la paille.

Une autre difficulté, non la moindre, qui ferait hésiter les femmes à opter pour la gestion de leur patrimoine, a trait au contexte culturel africain et particulièrement congolais qui a trait au regard qu'on pose sur les femmes n'ayant pas trouvé de maris. À entendre ce qu'on dit d'elles, on en vient à conclure qu'elles sont considérées comme ayant moins de valeur que celles qui sont mariées.

C'est ainsi qu'on les désigne dans certaines de nos langues par des termes péjoratifs. En lingala, par exemple, elles sont surnommées « *bitula* », terme utilisé, pour des légumes qui tendent à s'avariar et que les marchandes essayent de liquider à vil prix à la nuit tombante au petit marché du coin appelé « *wenze ya bitula* ». Pour mesurer la quintessence de ce terme, il faut se placer dans un contexte des pays chauds où les chaînes de froid, sauf à quelques exceptions près, sont presque inexistantes pour garder plus longtemps les légumes. La vente des légumes étant principalement l'affaire des femmes, les marchandes, pour éviter une perte totale sont obligées de les brader. Et si on arrivait à trouver un preneur, il est sûr que les parents des « *bitula* » les laisseraient partir même si la dot est dérisoire.

11 <https://www.one.org/fr/blog/acces-des-filles-a-leducation-dans-le-monde-les-mauvaises-eleves/>

12 Cf. Joséphine BITOTA, « À propos de l'égalité entre époux dans la réforme du code de la famille », in *Congo-Afrique* (mars 2017), n°513, pp. 199-2013.

En ciluba¹³, par contre, on parle des « *bitshielewe* », un terme tiré du swahili du Katanga où avec la voie ferroviaire, le verbe « *kutchelewa* » signifie « rater le train ». Aussi, des femmes qui n'ont pas été mariées, sont-elles considérées comme étant arrivées à la gare en retard et ayant raté le départ de la locomotive ! Ce terme, placé dans le contexte de la faillite de la Société des chemins de fer où la programmation des trains est irrégulière, signifie que : dès qu'on a raté le train, il faut attendre longtemps pour en trouver un autre et dans l'entretemps, la chance s'amenuise avec l'avancement en âge.

Dès lors qu'on vit dans cette conception culturelle qui loge la valorisation et l'épanouissement des femmes dans le mariage et que celle-ci est intériorisée par les femmes elles-mêmes, il est à douter qu'elles soient également légion celles qui vont accepter de braver les regards dénigrants posés sur « les vieilles filles » en mettant en avant leur désir d'autonomie de gestion au risque de perdre un mari longtemps espéré et par là toute la considération sociale que procure le statut d'épouses¹⁴.

Au-delà de l'option de la gestion des biens propres par les épouses qui, au bout du compte, s'est révélée être un leurre, la loi ouvre encore une brèche en donnant à chaque époux le pouvoir de gérer lui-même les choses réservées à son usage personnel notamment les vêtements, les bijoux et les instruments de travail de moindre valeur¹⁵.

Lorsqu'on analyse cette disposition en fonction du principe juridique préconisant que « celui qui peut le plus peut le moins », le problème de la gestion des biens ci-haut cités s'avère sans grande importance pour les maris qui bénéficient déjà de la présomption de gestion des biens tant communs que propres. C'est pourquoi l'attention va être tournée vers les femmes pour voir en quoi leur statut est amélioré avec la gestion de leurs « vêtements, bijoux et objets de moindre valeur ».

La façon dont une telle disposition est libellée mérite qu'on se pose à nouveau la question de l'objectif poursuivi par la réforme de 2016, quant à l'amélioration du statut de la femme mariée par rapport à la loi du 1^{er} août 1987. C'est ainsi qu'à titre de comparaison, nous avons tenu à reconsidérer l'article 497 de la loi de 1987 qui disposait à l'alinéa 4 que : « la femme gère et administre également les choses qui sont réservées à son usage personnel notamment ses vêtements, ses bijoux et ses instruments de travail... ». Voilà au moins les pouvoirs qui étaient reconnus à la femme dans la loi du 1^{er} août 1987, puisque le mari était présumé gestionnaire de tous les patrimoines sans qu'il ait besoin de se concerter avec sa femme. En faisant la comparaison entre la formulation de la loi du 1^{er} août 1987 et

13 Le ciluba est l'une des langues véhiculaires parlées en RD Congo.

14 Lire à ce propos Codou BOP : « Femme africaine, hors du foyer point de salut », in Africa/Dakar, n°162, 1984.

15 Cf. Article art. 490 al 2.

celle du 15 juillet 2016, une nuance de taille mérite d'être relevée puisque contrairement à la nouvelle disposition, l'ancienne ne précise pas la valeur des instruments de travail propres que la femme devrait gérer elle-même. Pour illustrer notre propos au regard de la nouvelle loi, on peut par exemple imaginer être en présence de deux femmes agricultrices, l'une travaillant avec une houe et l'autre, avec un tracteur ; la loi donne à la première le pouvoir de gestion sur la houe, parce qu'il s'agit d'un instrument de travail de moindre valeur, tandis qu'au regard du prix d'un tracteur, cette faculté n'est pas reconnue à la seconde.

Lorsqu'on approfondit l'analyse, on en vient à conclure, au regard de la réforme que : quelle que soit la provenance du tracteur (bien commun ou bien propre), c'est le mari qui est déjà présumé en assurer la gestion. Or, si l'ancienne disposition de la loi du 1^{er} août 1987, qui était une copie de l'article 1404 du code civil français, ne précisait pas la valeur des instruments du travail susceptibles d'être gérés par la femme, c'était précisément pour permettre « d'assurer l'indépendance professionnelle des époux en évitant qu'à la dissolution de la communauté, ces biens à usage professionnel soient inclus dans la masse à partager »¹⁶. Ce qui aurait pour conséquence de ne pas priver à la femme la possibilité de continuer à exercer sa profession en cas de dissolution du mariage et ainsi garder son autonomie financière. Mais avec la prétendue réforme du code de la famille, tout porte à croire qu'elle vise à entretenir la dépendance économique des femmes vis-à-vis de leurs maris et non leur autonomisation.

III. Pourquoi craint-on que les femmes puissent gérer des instruments de travail de grande valeur ?

Sans risque d'être beaucoup contredit, cette crainte de gestion serait en toute apparence fondée d'une part sur les préjugés selon lesquels, hormis la gestion quotidienne des ménages, la gestion de grandes affaires n'est pas l'apanage des femmes, puisque là où la qualité de mari donne un feu vert à la gestion, on hésite à propos des femmes souvent taxées d'incapacité innée et de prodigalité. D'autre part, cette crainte se justifierait par le fait de voir les femmes, gérantes des grandes affaires, monter en puissance. Ce qui viderait de son contenu le statut des maris chefs des ménages dès lors qu'ils ne peuvent plus être les pourvoyeurs principaux des besoins de leurs épouses et de la famille entière.

Bien plus, au-delà des dispositions ci-haut critiquées, la réforme est allée jusqu'à supprimer toutes les dispositions de la loi du 1^{er} août 1987 ayant trait à la gestion des biens acquis par la femme dans la profession séparée. Aussi pouvait-on lire à l'alinéa 4 de l'article 497 aujourd'hui abrogé : « les biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession séparée de celle

¹⁶ Rémy CABRIAC, *Droit civil, Les Régimes matrimoniaux*, Paris, Montchrestien, 1994, p. 117.

du mari et les revenus en provenant constituent les biens qu'elle gère et administre ». L'abrogation de ces dispositions traduit, de la part du législateur, une logique jonchée des thèses et d'antithèses puisque nulle part, il n'a jamais remis en cause la littérature abondante et convergente qui consiste aujourd'hui à reconnaître aux femmes leur implication sur tous les fronts et leur capacité de mettre en œuvre leur ingéniosité pour subvenir aux besoins de la famille tant dans le secteur informel que formel.

Or, l'on constate qu'en dépit de ces faits avérés, le législateur congolais leur méconnaît paradoxalement la capacité de gérer les économies qui découlent de leur industrie. Ce qui dénote, d'une part, d'un irréalisme au regard du vécu quotidien des ménages où beaucoup d'épouses gèrent le fruit de leur labeur sans se référer aux maris et d'autre part, d'une vision quelque peu réductrice des rapports entre époux de la part du législateur lui-même qui, en définissant le mariage, a préconisé que celui-ci doit impliquer nécessairement une communauté de vie. Dès lors que, conformément à leurs devoirs réciproques, les époux sont tenus à ne pas vivre en vase clos comme des étrangers l'un vis-à-vis de l'autre, mais plutôt comme des partenaires devant partager leurs joies, leurs projets, les soucis et les peines qui font la trame de la vie, la peur ou la méfiance à confier la gestion aux épouses devient sans objet et devrait en principe s'estomper.

Il appert donc qu'en limitant ainsi les potentialités et les capacités de gestion de tant d'épouses juste pour asseoir sur les têtes des maris leur auréole de chef de famille, le législateur lui-même devient le propre fossoyeur des lois qu'il édicte. C'est ainsi que dans un pays comme le nôtre, caractérisé par un pluralisme juridique, c'est-à-dire un pays dans lequel les individus ne sont pas régis par un droit unique, celui de l'État, mais sont pris dans des réseaux normatifs autonomes qui régulent les rapports sociaux¹⁷, beaucoup de femmes se passent des dispositions du code de la famille en fructifiant et en gérant elles-mêmes leurs patrimoines.

Par ailleurs, cette conception qui essaie, de la part du législateur, d'écarter au maximum les femmes de la gestion, traduit une incohérence dans la structure même de l'organisation du droit de la famille puisqu'au-delà des différents régimes matrimoniaux (dont la gestion des biens propres et communs est présumé, comme mentionné plus haut, confiée au mari), il existe ce qu'on appelle « régime matrimonial primaire ». Il s'agit des droits et obligations qui pèsent sur les deux époux dans la gestion patrimoniale du ménage dont, entre autres, l'obligation légale pour chaque époux de contribuer quotidiennement aux charges du ménage. Cette contribution se fait, aux termes de l'article 467 du code de la famille « en rapport de la capacité respective et des possibilités financière et professionnelle de

17 Cf. KOUASSIGAN A-G., *Quelle est ma loi*, Paris, Pédone, 1974. Lire aussi à ce propos Joséphine BITOTA, « Comment expliquer la non émergence des droits des femmes en RD Congo ? », in *Congo-Afrique* (mars 2018), n°523, pp. 225-235.

chacun des époux »¹⁸. Ce qui voudrait dire qu'il est exigé une contribution quotidienne de quelque nature que ce soit de la part de chaque époux ; cela peut être une contribution pécuniaire au prorata des possibilités financières de chacun, tout comme cela peut être une contribution à la bonne marche du foyer par l'accomplissement des tâches domestiques. Si cette dernière possibilité est le lot des femmes majoritaires au foyer par rapport à celles qui ont une profession rémunérée, le législateur aurait mieux fait de donner à toutes les femmes mariées la possibilité de fructifier leur talent de gestion au lieu de se laisser guider par le machisme en consacrant dans des dispositions législatives des manques à gagner qui ne favorisent pas l'accroissement des patrimoines des épouses et par là, la progression économique des foyers.

Il appert donc, au regard de la façon dont les régimes matrimoniaux sont organisés, que la prétendue réforme de 2016 n'a pas répondu à son objectif, car loin de s'inscrire dans le sens d'une progression de l'amélioration du statut des femmes mariées, elle constitue en revanche, sur certains aspects, une sorte de marche à reculons. ■

Prévisions thématiques

Chers Collaborateurs,

Nous portons à votre connaissance les prévisions thématiques que **CONGO-AFRIQUE** se propose d'aborder pour **l'année 2019**. N'hésitez pas de nous envoyer vos projets d'articles, tout en sachant que les thèmes mentionnés sont suggestifs. À vos plumes !

Janvier	Formes de violences pendant la Campagne, Analyse des promesses électorales, Élections et Gouvernance démocratique
Février	Élections et Gouvernance démocratique (Dossier spécial)
Mars	Problématique du « Genre »
Avril	Gouvernance démocratique (Gestion institutionnelle des pays africains)
Mai	Travail, Emploi, Chômage, Accidents au travail
Juin-Juillet-Août	Actes des Journées Sociales du CEPAS
Septembre	Éducation
Octobre	Réflexions sur le Budget, Crise économique 2007-2008
Novembre	Changement climatique, Environnement
Décembre	Droits humains, Paix, Guerre

¹⁸ Cf. art. 467 du code de la famille.